

RTSR

Rapport 2020 de l'Organe de médiation

« Ce n'est pas ce que vous ne savez pas qui vous pose des problèmes, mais c'est ce que vous savez avec certitude et qui n'est pas vrai. »

Mark Twain

« Dès que les motivations de quelqu'un sont suspectées, tous ses actes sont perçus comme douteux. »

Mahatma Gandhi

I. Remerciements

Je remercie tout d'abord Mesdames Eliane Chappuis et Dominique Lienher de la RTSR pour leur agréable et efficace collaboration et pour avoir assuré le lien entre mon activité et celle des autres organes de la RTSR.

Mes remerciements vont également au président du Conseil du public, Monsieur Gérard Berger ainsi qu'à ses membres pour le renouvellement de leur confiance.

J'en profite pour témoigner ma reconnaissance à Mesdames Michèle Steudler et Anaïs Fontaine, respectivement cheffe et collaboratrice du service des Affaires juridiques de la RTS, ainsi qu'envers Madame Béatrice Jéquier, adjointe de la Direction Actualité et Sports de la RTS, pour leur implication dans le suivi des cas de médiation et les discussions constructives que nous avons eues, ce d'autant plus en cette période troublée par la pandémie de Covid-19.

Je n'oublie pas de saluer la participation active de tous les responsables, producteurs et journalistes de la RTS qui ont été sollicités dans le cadre des processus de médiation, en particulier ceux qui ont accepté de venir discuter autour d'une table lors des séances de médiation, avec les précautions exigées par la situation sanitaire.

Enfin, je relève la contribution des auditeurs, téléspectateurs et utilisateurs des autres services journalistiques de la RTS, qui ont pris le temps d'expliquer leur mécontentement et d'émettre leur avis critique envers certaines émissions. Au-delà des particularités de chaque cas, les démarches individuelles du public permettent à la RTS d'avoir un retour constructif sur ses programmes et lui donne quelques pistes pour améliorer la qualité de son service public.

Toutes les personnes citées ont contribué à ce que je puisse mener mon activité de médiatrice dans de bonnes conditions et que le processus devant l'Organe de médiation puisse être un espace de dialogue entre la RTS et son public et permette de limiter les plaintes subséquentes auprès de l'Autorité Indépendante d'Examen des Plaintes (AIEP).

II. Première partie : gestion courante de l'Organe de médiation

En dehors du traitement des réclamations au sens de l'art. 91 de la Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV), la gestion courante de l'Organe de médiation a impliqué en 2020 les activités suivantes :

1° Courriels

Depuis la mise en ligne d'un formulaire de contact pour déposer une réclamation devant l'Organe de médiation, la médiatrice reçoit moins de courriels qui n'entrent pas dans son champ de compétence. Il reste néanmoins quelques messages électroniques avec des contenus divers, par exemple des critiques plus larges que les griefs des articles 4 et 5 LRTV, des demandes de contact, des informations sur des événements à couvrir, des problèmes techniques de réception, voire quelques insultes et coups de gueule. Les expéditeurs sont pour la plupart redirigés vers les services compétents.

2° Auditions de candidats pour le Conseil du public

En date du 26 juin 2020, la médiatrice a auditionné à Lausanne avec le président et un membre élu du Conseil du public des nouveaux candidats pour le Conseil du public.

III. Seconde partie : traitement des réclamations au sens des art. 91ss LRTV par l'Organe de médiation

Dans ce chapitre, seules les réclamations au sens des art. 91ss LRTV et entrant donc dans le champ de compétence de l'Organe de médiation seront développées et retenues pour les statistiques.

A titre informatif, il convient de mentionner que l'Organe de médiation a reçu en 2020 cinq réclamations qui ont dû être déclarées irrecevables pour les raisons suivantes :

- une réclamation exigeait un audit indépendant externe sur les tendances politiques des journalistes ;
- une réclamation visait de façon générale la partialité et la mauvaise qualité de diverses émissions sur différents sujets, en regrettant notamment la place faite aux programmes étrangers ;
- une réclamation a été déposée hors délai, le réclamant ayant pris connaissance de l'émission sur le site de la RTS ;
- deux réclamations portaient sur le droit de la personnalité et les échanges qui avaient eu lieu en amont des émissions pour leur préparation.

A noter qu'il n'est pas rare que les réclamants mentionnent qu'ils payent la redevance et qu'ils sont donc à ce titre légitimés à exiger des comptes. Ils ajoutent parfois que la RTS ne semble pas avoir tiré les enseignements de la votation NoBillag. Certaines personnes disent regretter d'avoir soutenu la RTS.

En 2020, l'Organe de médiation a finalisé les processus des 3 réclamations qui étaient toujours en cours à la fin 2019 et a reçu **27 nouvelles réclamations**, soit 6 de moins qu'en 2019. A fin 2020, il restait 7 réclamations en cours. Sur les 27 nouvelles réclamations, 3

réclamations visaient 2 émissions et 1 réclamation portait sur 4 émissions, raison pour laquelle les statistiques et le tableau ci-dessous reprennent 33 émissions.

A noter qu'un réclamant a déposé deux réclamations et que la médiatrice suppléante a été chargée de traiter une réclamation, la médiatrice connaissant la partie réclamante.

La Télévision (RTS 1) a été visée à 17 reprises (51.50 %), la Radio (La Première) à 10 reprises (30.30 %) et les autres services journalistiques (RTS Info et Nouvo) à 6 reprises (18.20 %). La répartition des pourcentages est stable par rapport à 2019.

Réclamations concernant la Télévision	
19:30	10
TTC	2
Mise au point	2
Temps présent	1
ABE	1
12:45	1

Réclamations concernant la Radio	
Forum	5
Tout un monde	3
La matinale	1
Dicodeurs	1

Réclamations concernant les autres services journalistiques	
RTS Info	5
Nouvo	1

Les émissions en lien avec l'actualité sont concernées de façon prépondérante sans toutefois pouvoir établir une tendance sur les sujets visés qui étaient divers et variés. A noter que les sujets en lien avec la Covid-19, tels que les statistiques, les mesures du Conseil fédéral, les vaccins n'ont pas amené une pluie de critiques. La proportion des réclamations y relatives est faible au vu du nombre d'émissions diffusées autour de ce sujet.

Concernant les griefs invoqués en 2019, c'est toujours le principe de **la présentation fidèle des faits de l'art. 4 al. 2 LRTV**, avec ses sous-catégories (libre formation de l'opinion, diligence, véracité, transparence et présomption d'innocence), qui a été invoqué dans la grande majorité des cas, suivi par le principe du reflet de **la diversité des événements et des opinions de l'art. 4 al. 4 LRTV**. A noter que certaines réclamations faisaient référence à ces deux principes. Le principe du **respect des droits fondamentaux de l'art. 4 al. 1 LRTV**, avec ses sous-principes (dignité humaine et non-discrimination) a été invoqué deux fois.

Concernant ces griefs, il a été privilégié de ne pas citer pour chaque cas de médiation décrit ci-dessous la base légale applicable, mais plutôt de résumer en quelques mots les doléances des réclamants, en restant au plus proche des formulations utilisées. L'anonymat des réclamants ainsi que la confidentialité des discussions qui ont eu lieu et des termes de l'accord qui a été trouvé ont été maintenus.

Quant au mode de traitement, sur les 20 nouvelles réclamations finalisées en 2020, le processus de médiation a été mené 2 fois au moyen d'une séance de médiation et 17 fois par écrit. Un processus n'a pas eu lieu, la réclamante ayant refusé de se soumettre à la confidentialité. Concernant les 3 réclamations datant de 2019 et qui ont été finalisées en 2020, 1 processus n'a pas pu avoir lieu, le réclamant ayant refusé de se soumettre à la confidentialité, 1 réclamation a été traitée par une séance de médiation et 1 autre par écrit. Dans les trois cas, les réclamants n'ont pas poursuivi leurs démarches auprès de l'AIEP.

Quand le processus a eu lieu par écrit, le courrier de la RTS ne s'est pas toujours limité à donner des explications ; il pouvait aussi parfois contenir des excuses, la reconnaissance d'un manquement et/ou une rectification. Il en va de même pour les séances de médiation qui ne se sont pas toujours limitées à un échange de points de vue.

A noter que toutes les plaintes devant l'AIEP qui étaient mentionnées comme en cours dans le rapport 2019, ont été rejetées dans le courant 2020.

A préciser encore que deux réclamants se sont fait accompagner par un avocat et que sur les 27 nouvelles réclamations, 5 réclamants étaient personnellement concernés par l'émission de la RTS. Pour les séances de médiation, la délégation de la RTS est en principe composée dorénavant de 2 personnes : un représentant de l'émission visée par la réclamation ; un représentant de la direction Actualité et Sports pour une vision transversale et à long terme des programmes. Le service juridique n'est en principe plus représenté, mais reste disponible par téléphone pour les aspects légaux qui pourraient se poser. Le public féminin s'est toujours peu manifesté dans le cadre du processus de médiation mis en place par la LRTV et, en 2020, seules deux réclamations émanaient du public féminin.

1° Réclamations déposées en 2019 et finalisées en 2020 (3)

RTS 1, 19:30 du 5 septembre 2019 (« L'Etat du Michigan aux Etats-Unis va interdire à la vente les recharges aromatisées pour cigarettes électroniques » et interview de Jean-Paul Humair intitulée « Jean-Paul Humair, médecin HUG : « On a des connaissances fragmentaires sur cette épidémie »).

Pour le réclamant, la RTS a trafiqué une interview originellement faite par CBS pour en modifier le sens et présenter une information biaisée au public sur le vapotage. Pour lui, la RTS affirme que la maladie pulmonaire du jeune homme filmé provient de sa consommation de vapotage de la marque Juul depuis un an, mais passe sous silence le fait que la victime vapote depuis deux ans sans problèmes et que surtout elle a reconnu devant les caméras de CBS avoir aussi consommé des liquides frelatés et illicites au THC provenant du marché noir les mois qui ont précédé sa crise de détresse respiratoire. Pour le réclamant, le sujet de la chaîne américaine montre clairement que le problème est très probablement lié à un additif utilisé par les dealers pour tromper leurs clients sur la qualité de leur marchandise. La RTS a utilisé les mêmes images et

éléments de l'interview, mais en coupant tous les passages concernant les produits illégaux. Pour le réclamant, la RTS induit ainsi le public en erreur.

Le réclamant n'a pas voulu se soumettre au principe de confidentialité de la médiation, si bien qu'une réponse écrite de la RTS n'a pas pu lui être transmise. La médiation n'a ainsi pas pu avoir lieu.

RTS 1, 19:30 du 23 septembre 2019 (reportage de Valérie Gillioz : Les services de renseignements suisses -SRC- auraient surveillé une Conseillère nationale -Mme Kiener Nellen-. La révélation rappelle le scandale des fiches ; suivi de l'interview de l'ancien conseiller national socialiste Andreas Gross).

Le réclamant figure parmi les personnes qui ont été interrogées par Valérie Gillioz, mais dont l'intervention n'a pas été gardée pour le reportage. Le point de vue du réclamant était que le SRC n'avait pas violé la loi et qu'il gardait toute sa confiance. Pour lui, le sujet où n'apparaissent au final que les interviews de Mme Kiener Nellen et de M. Carlo Sommaruga, tous deux conseillers nationaux PS/GE, et qui est suivi d'une longue interview de l'ancien conseiller national socialiste Andreas Gross, ne donne la parole qu'à des personnes étant très critiques avec le SRC. Par ailleurs, le reportage laisse entendre que tous les élus fédéraux sont du même avis alors que tel n'est pas le cas. Pour le réclamant, le reportage est ainsi tendancieux, déséquilibré et ne laisse pas le public se faire sa propre opinion.

Une séance de médiation a eu lieu à Genève le 28 novembre 2019. Le réclamant n'a pas été pleinement satisfait par les discussions qui ont eu lieu mais n'a pas poursuivi ses démarches auprès de l'AIEP.

RTS La Première, la Matinale des 18 et 20 novembre 2019 (signature de Thibaud Schaller « En Suisse, le pouvoir se partage » et de Vincent Bourquin « Regula Rytz doit prendre ses responsabilités »).

Pour le réclamant, les rédacteurs de l'émission ont laissé transparaître un contentement évident après le succès des partis verts aux élections fédérales, et ce en ligne avec leur penchant politique qui transparaît du rabâchage médiatique et du climat anxieux entretenu par la RTS au sujet du climat avant les dites élections. Pour lui, le seul but de la RTS est de promouvoir la nomination d'un conseiller fédéral vert quitte à se livrer à une démolition en règle des partis et élus en place, en particulier du Conseiller fédéral Ignazio Cassis, et ce sans apporter la moindre preuve d'affirmations dévalorisantes faites à l'emporte-pièce.

Le réclamant se demande comment la RTS peut ainsi prétendre contribuer à la libre formation de l'opinion publique et refléter équitablement la diversité de celle-ci. Pour lui, la RTS devrait mieux contrôler, corriger ou au besoin sanctionner de tels comportements de la part de ses rédacteurs ou alors veiller à un meilleur équilibre des tendances au sein des responsables des rédactions. Le réclamant n'a pas été satisfait par les échanges qui ont eu lieu mais n'a pas poursuivi ses démarches auprès de l'AIEP.

2° Réclamations déposées et clôturées en 2020 (20)

RTS 1, Temps présent du 16 janvier 2020 (Voitures, à quand la fin de l'enfumage ?).

Le réclamant est déçu par le côté tendancieux de l'émission. Il dénonce même un côté malhonnête, au vu des erreurs commises. Il revient sur plusieurs passages qu'il critique avec données techniques et chiffrées à l'appui, reprochant à la RTS de ne pas avoir fait les vérifications nécessaires et d'affirmer des éléments inexacts qui touchent aux différents aspects abordés en lien avec la pollution des voitures : nuisances, filtres,

mesures, particules ultrafines, impact sur la santé, politique en Suisse, transports publics, NO₂, NO_x.

Pour le réclamant, même si tout n'est pas à jeter, l'émission tombe dans le travers qu'elle entend dénoncer : l'enfumage. Elle ne présente pas les faits de manière fidèle et ne permet pas au public de se faire sa propre opinion.

En effet, on en retire une impression de manque d'amélioration de la pollution automobile, alors que celle-ci est dans l'ensemble spectaculaire. Cette impression fautive est due à de graves manquements en matière de déontologie : cherry-picking de données, données obsolètes, comparaisons abusives, et manque de vérification élémentaire des faits. A l'appui de sa critique, il donne les exemples suivants :

- La RTS affirme que l'Europe agit et que la Suisse ne fait rien ; cette affirmation est tendancieuse car la situation de la Suisse est meilleure que la moyenne européenne et la Suisse fait d'énormes efforts en matière de transports publics faisant des Suisses les plus grands utilisateurs en Europe,
- La RTS prétend qu'il y a des promesses de réduction des nuisances depuis des décennies et qu'il n'y a pas de vrais chiffres ; or, les chiffres existent et prouvent une forte baisse de la pollution ;
- La RTS laisse entendre que la source principale des particules ultrafines est le trafic routier, or le bois de chauffage est une source 2 fois plus importante.

Le réclamant n'a pas été satisfait par les explications de la RTS, mais n'a pas poursuivi ses démarches auprès de l'AIEP.

RTS 1, A bon entendeur du 21 janvier 2020 (La table-fantôme).

La réclamante invoque le fait qu'en présence d'accusations graves à l'encontre de l'entreprise Nativo (non-livraison d'une table payée d'avance, allant jusqu'au déclenchement de poursuites de la part de l'acheteuse après 32 semaine d'attente). L'entreprise Nativo aurait dû être entendue, car l'émission peut avoir des conséquences sur sa réputation professionnelle et son existence économique. Par ailleurs, la réclamante reproche que l'entreprise Nativo est présentée de façon négative tout au long de l'émission (paiement en avance, retard de livraison, voire pas de livraison). Un avocat de la protection juridique de la COOP prétend en plus que Nativo utiliserait l'argent reçu pour des commandes plus anciennes, ce qui lui permettrait de ne pas tomber en faillite. Par ailleurs, la réclamante évoque le fait qu'un élément a été passé sous silence, à savoir que la personne qui témoigne dans l'émission a été remboursée. Un terme a été mis au processus après de nombreux mois au cours desquels la réclamante ne s'est pas manifestée malgré les explications et les propositions de la RTS. La réclamante a saisi l'AIEP.

RTS 1, Mise au point du 26 janvier 2020 (Eoliennes bloquées).

Selon les réclamants, l'émission ne présente pas les faits de manière fidèle et ne permet pas au public de se faire sa propre opinion. L'introduction qui précède le reportage annonce que celui-ci veut répondre à la question, intéressante en soi, de savoir pourquoi la Suisse n'arrive pas à construire ses projets éoliens alors que ses pays voisins y parviennent. Cela étant, la RTS conduit soigneusement le public au fil du reportage à concentrer la cause sur une poignée d'individus égoïstes qui imposent une dictature digne des talibans. Les réclamants critiquent une série de clichés, d'omissions, d'attaques et de comparaisons bancales.

Voici quelques reproches formulés :

- La RTS s'appuie sur le fait que le territoire autrichien est similaire au territoire suisse ; or, la quasi-totalité des éoliennes autrichiennes se trouvent dans la plaine

- de Pannonie, alors que les quinze projets suisses prétendument bloqués sont situés sur les montagnes jurassiennes ;
- Aucune information n'est donnée sur l'opposition bien présente en Autriche aux projets éoliens ;
 - La RTS prétend que le développement des éoliennes en Autriche se poursuit, alors qu'aux dernières nouvelles, il stagne ;
 - La RTS ne mentionne pas un élément fondamental qui joue un rôle en Autriche dans l'acceptation des installations éoliennes : celles-ci doivent se situer à 1'200, voir 2'000 mètres des habitations. En Suisse, il n'existe pas de distance minimale et certaines éoliennes de 200 mètres de hauteur sont prévues à 300 mètres d'habitations ;
 - Sur 13 minutes et 33 secondes, le reportage n'accorde que 80 secondes aux opposants ;
 - La RTS ne recadre pas les propos de Mme Isabelle Chevalley, présidente du lobby éolien, qui lance qu'un individu peut bloquer un parc éolien pendant 20 ans ; en s'intéressant aux oppositions, la RTS aurait pu amener que ce sont des centaines, voire des milliers de personnes qui s'opposent aux projets de centrales éoliennes. Et que de plus, à côté des individus, des organisations environnementales font aussi opposition. Par ailleurs, la RTS se permet de comparer les opposants à des talibans ;
 - Le micro-trottoir organisé à Mont-la-Ville soi-disant de façon spontanée a été orchestré : la première personne qui se présente devant le journaliste est Mme Brigitte Roessinger-Radelet, municipale en charge des forêts, montagnes et domaines de Mont-la-Ville, commune qui porte le projet éolien du Mollendruz, mais la RTS ne mentionne ni le nom ni la fonction de cette interviewée.
 - La RTS ne précise pas que M. Philippe Gendret, Chef de Service des Energies d'Yverdon-les-Bains est membre du comité de Suisse Eole.

Une séance de médiation avait été prévue mais en raison de la situation en lien avec la Covid-19, il a été proposé de la reporter, ce que les réclamants ont refusé. Insatisfaits des échanges écrits qui ont eu lieu, ils ont saisi l'AIEP qui a rejeté leur plainte.

RTS 1, Mise au point du 26 janvier 2020 (Eoliennes bloquées).

et **article de Serge Enderlin et François Roulet** « Dynamiser l'éolien pour sortir des énergies fossiles, le pari de l'Autriche ».

Pour la réclamante, l'émission ne respecte pas le principe d'information équilibrée et donne l'impression d'assister à une manifestation de propagande pro-éolienne orchestrée par le lobby suisse Eole. Elle se réfère à un article de M. Richard Patthey qui relate l'histoire de la promotion de l'éolien industriel en Suisse.

Sur l'article, la réclamante émet sa critique sous forme de questions dont voici une sélection :

- A quoi bon favoriser l'énergie renouvelable la moins productive (la capacité des turbines gigantesques ne serait utilisée qu'à 18.5 % www.tagesanzeiger.ch > soswarch-sind-windraeder-ausgelastet) et la plus nuisible dans un pays beaucoup moins venté que l'Autriche et dont l'exploitation transformerait des paysages intacts, nuirait à l'avifaune et à la santé des riverains ?
- A quoi bon promouvoir la dynamisation de l'éolien de sorte que le solaire reste bloqué sur les toits et les façades suisses alors que l'énergie solaire présente un potentiel de 67TWh/an contre 4.3TWh/an pour l'éolien (OFEN, communiqué du 15.04.2019) ?
- A quoi bon se fixer sur la production d'énergie au lieu de s'orienter vers l'énergie que l'on pourrait économiser ?
- A quoi bon la RTS ignore les associations qui s'oppose aux éoliennes ?

La réclamante a refusé de se soumettre au principe de confidentialité, ce qui a mis un terme au processus de médiation engagé. Elle n'a toutefois pas poursuivi ses démarches auprès de l'AIEP.

RTS 1, 19h30 du 6 février 2020 (Chronique de M. Le Fort consacrée à la décision du Procureur général vaudois de classer la procédure pénale dirigée contre la Conseillère d'Etat Rebecca Ruiz).

La réclamante estime que la chronique comporte des erreurs de fait et manque de pertinence. Les erreurs évoquées concernent les points suivants :

- Le journaliste invoque que Mme Géraldine Savary a été entendue par le Procureur ; cependant, elle n'a jamais été entendue puisque le Procureur n'a pas ouvert d'enquête à son encontre ;
- Le journaliste évoque une décision de classement, alors qu'il y a eu une ordonnance de non-entrée en matière. L'enquête n'a pas pu être classée puisqu'elle n'a jamais été ouverte.
- Le journaliste mentionne les voyages en Russie effectués par Mme Savary et M. Broulis, emmenés par le milliardaire Frédéric Paulsen. Or, les voyages ont été organisés par M. Eric Hoesli ; M. Paulsen n'était qu'un des participants.

Au niveau du manque de pertinence, la réclamante évoque le fait qu'il n'existait aucune justification à citer le nom de Mme Géraldine Savary dans le cadre d'un sujet qui ne concernait pas cette dernière, ce d'autant plus qu'elle avait annoncé 15 mois auparavant qu'elle mettait un terme à sa carrière politique. La réclamante se base non seulement sur l'art. 4 al. 2 LRTV (présentation fidèle des événements) mais aussi sur l'art. 4 al. 1 LRTV (protection de la dignité humaine). Elle ajoute que les erreurs commises sont d'autant plus choquantes que la RTS avait à disposition tous les éléments puisqu'elle avait en sa possession le communiqué clair du Procureur général vaudois et qu'elle a pu consulter l'Ordonnance de non entrée en matière.

Les parties ont échangé par écrit et se sont rencontrées pour une séance de médiation. La réclamante a été satisfaite par le processus de médiation.

RTS La Première, Les Dicodeurs du 20 mars 2020.

Pour le réclamant, la situation dramatique vécue par la Suisse en lien avec la pandémie du coronavirus ne permet pas l'humour. Il reproche aux propos tenus, sous couvert de la plaisanterie, d'être un appel à la désobéissance civile et d'être une atteinte à la dignité humaine. La RTS ne doit pas venir entraver l'exécution des mesures de précaution demandées par le Conseil fédéral et ne peut pas se permettre de rire alors qu'au moment de la diffusion des équipes médicales luttent et des malades agonisent. Le réclamant a été partiellement satisfait par le processus de médiation mais a renoncé à poursuivre ses démarches.

RTS La Première, Forum du 29 mars 2020 (Les dangers de l'application Zoom, Interview de M. Sébastien Fanti, préposé cantonal (VS) à la protection des données et à la transparence).

Pour le réclamant, l'émission était déséquilibrée car l'entreprise Zoom n'a pas eu voix au chapitre par rapport aux critiques émises par M. Sébastien Fanti à l'encontre de l'application Zoom. Par ailleurs, ces critiques n'ont pas été contre-balançées par un avis contraire. D'autre part, les exemples donnés par M. Sébastien Fanti étaient fallacieux et ne reflétaient pas la réalité. Enfin, les propositions d'alternatives n'étaient pas non plus conformes au droit européen sur la protection des données. Le réclamant ne s'est plus manifesté suite aux explications de la RTS.

RTS 1, le 19:30 du 13 mai 2020 reportage consacré à la problématique du Chlorothalonil.

La réclamante a relevé une erreur de fait dans la phrase de commentaire « Carim Bangerter utilisait le chlorothalonil pour empêcher ses pommes de terre de germer ». Pour la réclamante, le journaliste a confondu le chlorothalonil (fongicide incolore et inodore et non une poudre anti-germinative) avec le chlorprophame qui arrive en fin d'autorisation et dont on peine à trouver des alternatives. La réclamante a été satisfaite par le traitement en direct par la RTS et a retiré sa réclamation.

RTS La Première, Tout un monde du 13 mai 2020 (Les médecins cubains envoyés à l'étranger en renfort dans la lutte contre le coronavirus).

Pour le réclamant, l'émission était unilatérale en ne soutenant qu'une seule thèse, qui plus est sans un minimum de preuves, à savoir que la mission médicale cubaine est une nouvelle forme moderne d'esclavagisme. Pour le réclamant, il s'agit d'accusations graves s'apparentant à de la démagogie anti-cubaine.

Le réclamant n'a pas été satisfait par les explications de la RTS et a saisi l'AIEP qui a accepté la plainte. Les considérants n'étaient pas encore connus à la fin 2020.

RTS La Première, Tout un monde du 13 mai 2020 (Les médecins cubains envoyés à l'étranger en renfort dans la lutte contre le coronavirus).

Pour le réclamant, l'émission est partielle et anti-cubaine ressemblant à une émission que Donald Trump aurait pu concocter s'il avait été journaliste. Il n'y a aucun élément de contexte et d'information sur la réelle aide apportée par les missions médicales cubaines à l'étranger. Celles-ci sont connues depuis des décennies pour leur apport aux populations souffrant d'absence de soins médicaux, d'épidémies ou de calamités naturelles. En résumé, les points critiqués sont les suivants :

- Recours à une seule source d'information en lutte contre le régime cubain ;
- Manque de pondération rendant impossible pour l'auditeur de se faire sa propre opinion ;
- Diffusion d'informations fausses et infamantes pour le gouvernement cubain ;
- Participation à la campagne de propagande mondiale lancée par les organisations anti-castriste.

Le réclamant n'a pas été satisfait par les explications de la RTS et a saisi l'AIEP qui a accepté la plainte. Les considérants n'étaient pas encore connus à la fin 2020.

RTS La Première, Tout un monde du 13 mai 2020 (Les médecins cubains envoyés à l'étranger en renfort dans la lutte contre le coronavirus).

Pour la réclamante, le reportage de type propagandiste est choquant venant d'un média de service public et il est contraire au mandat constitutionnel de la RTS. Le choix délibéré du vocabulaire, des intervenants et de la rhétorique ne permet pas aux auditeurs de se faire une idée objective de la situation des médecins cubains en cette période de pandémie. Les arguments sont dénigrants envers Cuba. En résumé, les points critiqués sont les suivants :

- Absence de diversité des interlocuteurs, des témoins et des experts ;
- Non remise en doute des propos des intervenants ;
- Sensationnalisme ;
- Les propos du journaliste et du présentateur ne sont pas indiqués comme opinion personnelle.

La réclamante n'a pas été satisfaite par les explications de la RTS et a saisi l'AIEP qui a accepté la plainte. Les considérants n'étaient pas encore connus à la fin 2020.

RTS 1, le 19:30 du 4 juin 2020 (L'avocat genevois qui a trompé des locataires risque la radiation).

Pour le réclamant, tant le sujet que la page internet qui y est consacrée i) ne respectent pas les droits fondamentaux en violant la présomption d'innocence, ii) ne présentent pas les faits de manière fidèle et les vues personnelles du rédacteur n'y sont pas présentées comme telles et iii) violent le devoir de donner la parole à la personne mise en cause dans le sujet.

Le réclamant n'a pas été satisfait par les explications de la RTS et a saisi l'AIEP.

RTS 1, le 19:30 du 11 juillet 2020 (25 ans après le massacre de Srebrenica, des survivants habitant en Suisse livrent leurs témoignages).

Pour les réclamants, les propos tenus sont une déformation flagrante des faits, ce qui est extrêmement choquant pour les bosniaques victimes de l'agression serbe, trop souvent présentée comme une « guerre civile interethnique ». Ils précisent qu'on ne peut pas parler de « massacre » puisqu'il s'agit d'un génocide reconnu par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie et par la Cour Internationale de Justice et qu'on ne peut pas non plus évoquer le retour des haines ethniques et « les Musulmans et Serbes qui ont à la fois subi et commis des atrocités » puisqu'il s'agissait d'une agression serbe perpétrée par l'Etat serbe de Milosevic contre la République de Bosnie-Herzégovine. Les réclamants rappellent qu'un certain nombre de survivants du génocide de Srebrenica habitent en Suisse romande et qu'ils ont le droit au respect et à une analyse correcte des faits qui se sont déroulés. Pour les réclamants, au lieu de « haines ethniques », il faut relever le rôle négatif de l'idéologie et de la propagande nationaliste serbe qui a mené à la guerre et à la dislocation de la Yougoslavie. Le terme « musulman » (ratifié par la Constitution yougoslave de 1974) a été remplacé en 1993 par la dénomination historique de « bosniaque », ce qui a été reconnu par l'ONU. Le terme « Bosniens » désigne l'ensemble des habitants de la Bosnie-Herzégovine.

Une séance de médiation a eu lieu suivi d'échanges écrits qui ont satisfait les réclamants.

RTS 1, le 19:30 du 12 juillet 2020 (rubrique « Souviens-toi l'été dernier »).

Pour le réclamant, ce reportage qui était destiné à revenir sur les festivités du 40^{ème} anniversaire du canton du Jura (ayant eu lieu fin juin 2019 à Saignelégier) s'est transformé en une propagande séparatiste jurassienne au sujet de Moutier (Berne). En effet, la moitié du reportage est consacrée à la votation de la ville de Moutier (sur son appartenance cantonale) et donne la parole au chef de file du camp séparatiste de Moutier, par ailleurs conseiller municipal. Pour le réclamant, cette séquence est biaisée et déplacée, car le sort de la ville de Moutier avait à peine été évoqué au 19:30 des 22 et 23 juin 2019.

Le réclamant a refusé la proposition de rencontrer la RTS, ne voulant pas se déplacer. Il n'a pas été satisfait par les explications écrites de la RTS.

RTS La Première, Forum du 29 août 2020 (Des manifestants anti-masques à Delémont et Zurich).

Pour le réclamant, l'émission n'informe pas le public de façon neutre puisqu'elle a laissé entendre que les manifestants étaient tous des fidèles supporters et défenseurs du Professeur Raoult, ce qui n'était pas vrai.

Le réclamant ne s'est plus manifesté suite aux explications écrites de la RTS.

RTS 1, le 19:30 du 29 août 2020 (Horlogerie : les marques annulent leurs commandes et les sous-traitants souffrent).

Pour le réclamant, l'émission laisse une fausse impression au public car elle a utilisé des images d'illustration qui ne correspondaient pas aux propos tenus, laissant croire qu'une des entreprises filmées avait fermé ses portes, ce qui pouvait occasionner des dégâts d'image. Le réclamant a été satisfait par les échanges écrits qui ont eu lieu.

RTS Info du 31 août 2020 (Les actions d'Apple et Tesla vont être divisées à Wall Street).

Pour le réclamant cette publication mélange information et opinion sans distinction, ne permettant pas au public d'y voir clair. Il attend plus d'informations et moins d'opinions et que celles-ci soient mentionnées comme telles. Par ailleurs, pour lui les données ne sont pas précises ni vérifiées. Le réclamant n'a pas été satisfait par les explications de la RTS mais a renoncé à poursuivre ses démarches auprès de l'AIEP.

RTS Diverses émissions couvrant la manifestation pour la liberté en relation avec le coronavirus, vaccins, etc qui s'est déroulée à Berlin le 29 août 2020.

- le **19:30** et **Forum** des 29 et 30 août 2020.

- **RTS Info** : 1. « La manifestation anti-masque à Berlin dispersée par la police » du 29 août 2020, modifiée le 30 août 2020 et 2. « Tollé en Allemagne face à la radicalisation des anti-corona » du 30 août 2020, modifiée le même jour.

Pour le réclamant, la RTS a gravement violé l'art. 4 LRTV à plusieurs égards.

La RTS est passée de 18'000 participants à 50'000 participants au gré de ses émissions sans constance ni fiabilité, ce d'autant plus que les images laissent penser qu'il y avait bien plus de personnes présentes.

La RTS a également évolué dans le descriptif du profil des manifestants, passant de catégories très précises à un rassemblement hétéroclite.

La RTS s'est focalisée sur des actes d'un nombre insignifiant d'extrémistes et a occulté le discours de Robert Kennedy Jr.

Depuis le début, la RTS retransmet sans vérification ni critique des informations alarmistes et mensongères. Tout est dirigé dans le même sens : les personnes qui pensent le contraire de l'OMS ou la Confédération sont des conspirationnistes ou des complotistes. Le réclamant n'a pas été satisfait par les explications écrites de la RTS et a poursuivi ses démarches auprès de l'AIEP qui a rejeté sa plainte.

RTS La Première, Forum du 21 septembre 2020 (interview de Mme Anaïs Tilquin).

Pour le réclamant, l'invitée Anaïs Tilquin a proféré un appel général à la révolte en vertu d'une urgence climatique sans que la journaliste intervienne en signifiant que de tels propos d'appel à la violence relevaient du Code pénal. Pour lui, il est dangereux de repousser les limites de l'expression publique. Le réclamant a été satisfait par les explications de la RTS.

RTS 1, le 19:30 du 18 octobre 2020 (Elections communales en Valais : le PDC essuie un sérieux revers, les Verts eux sont à la fête).

Pour le réclamant, le sujet n'était pas de l'information mais une propagande pour la gauche verte. Pas un mot sur les radicaux ni sur les socialistes. Pas de tableau comparatif entre 2016 et 2020. Parler uniquement d'une « percée » verte de 8 sièges sur 700 n'est pas significatif et ne reflète pas fidèlement les faits ni ne permet au public de se forger son opinion. Le réclamant n'a pas été satisfait par les explications de la RTS mais a renoncé à poursuivre ses démarches auprès de l'AIEP

3° Réclamations déposées en 2020 et toujours en cours de traitement (7)

RTS 1, le 19:30 du 23 août 2020 (« Les nouveaux cas de covid sont en forte augmentation dans les pays qui nous entourent » et « Face au coronavirus, la stratégie suédoise montre ses limites »).

Pour le réclamant, la première émission parle de rebond de l'épidémie alors que les seuls chiffres de références à l'appui sont les cas testés positifs. Aucune mention des malades, des hospitalisations et des décès. Dans la deuxième émission, le reportage est à charge de la Suède et veut montrer que ce pays a complètement échoué dans sa politique libérale de lutte contre le virus, alors que pour le réclamant les chiffres ne sont pas si mauvais. Les deux sujets constituent une propagande en faveur de la dangerosité de l'épidémie et en justification des mesures prises par la Confédération, ce qui est contraire à la mission d'information neutre et objective de la RTS. Par ailleurs toute la couverture de la crise a été biaisée : jusqu'en juin, la RTS communique quasi tous les jours le nombre d'hospitalisation et de décès ; après juin, elle ne revient plus sur ces chiffres qui sont devenus rassurants et ne présentent plus que les cas testés positifs correspondant à une seconde vague.

RTS 1, TTC des 5 (Dans les coulisses de la Loterie à numéros) et 12 octobre 2020 (La 500^{ème} de TTC en direct du Casino de Montreux).

Pour les réclamantes, ces deux émissions font la promotion de l'industrie des jeux d'argent, dont la Loterie romande, sans donner la parole aux institutions qui s'occupent de dépendance aux jeux. Ce sujet étant hautement politique, les réclamantes estiment que les émissions consacrées aux jeux d'argent doivent faire l'objet d'un traitement équilibré et ne doivent pas s'apparenter à une opération marketing pour les opérateurs de jeux, payée par la redevance.

Une rencontre de médiation est prévue pour début 2021.

RTS La Première, Forum du 14 octobre 2020 (L'activiste du climat a été acquitté dans le procès « mains rouges » à Genève).

Pour les réclamants, l'émission ne respecte pas l'obligation de fidélité et celle de permettre au public de se faire sa propre opinion. Au lendemain de la décision de la Chambre Pénale de la Cour de Justice de Genève dans le procès dit des Mains Rouges, l'émission a invité Me Alain Macaluso à la commenter sans aucun autre contradicteur et alors qu'il a été l'avocat du Crédit Suisse dans une précédente affaire d'escroquerie couverte par le Crédit Suisse. Par ailleurs, l'intervieweuse l'a situé comme un "professeur de droit pénal et de procédure pénale à l'Université de Lausanne", expert sur le sujet. Me Alain Macaluso s'en est pris pendant de longues minutes au jugement. Lors de l'interview réalisée au sein de Forum, l'éthique journalistique a été doublement foulée aux pieds puisqu'à aucun moment l'ancienne relation de clientèle d'Alain Macaluso n'a été signalée, ni même l'existence de points de vue "experts" contradictoires, telle que l'opinion de l'ancien juge du Tribunal fédéral Oberholzer suite au jugement de première instance de Renens cette année.

Le réclamant souhaite que Forum: - indique et corrige publiquement les manquements aux obligations déontologiques et légales, - sorte l'interview de la partie "avis d'experts" (sur son site web), - et rétablisse l'équilibre informationnel en invitant une ou un juriste ayant une opinion différente de celle de l'avocat du Crédit Suisse.

Les parties se sont rencontrées à Genève en date du 25 octobre 2020. Des échanges écrits subséquents étaient toujours en cours à la fin 2020.

RTS, Internet, Nouvo du 29 octobre 2020 (On a visité la première ZAD de Suisse).

Pour le réclamant, l'émission ne reflétait pas la diversité des opinions car elle présente la question de la carrière Holcim exclusivement du point de vue des manifestants, sans monter d'opinion opposée qui pouvait prétendre à une place aussi importante. Une rencontre de médiation est prévue en 2021.

RTS Info, Publication du 15 novembre 2020 (« Hold-up », documentaire au service des thèses complotistes sur le Covid).

Le réclamant a dénoncé ce titre qui selon lui ne pouvait pas permettre au public de se faire sa propre opinion.

RTS 1, le 19:30 du 13 décembre 2020 (interview de M. Alain Berset par Jennifer Covo).

Pour le réclamant, la présentatrice a pris position de façon déplacée et anxiogène en insistant sur la prise de mesures sanitaires supplémentaires, ce qui a faussé l'opinion du public qui n'était plus en mesure de se forger une opinion. Le réclamant encourage la RTS à plutôt rassurer la population et à lui donner des conseils sur le renforcement du système immunitaire en invitant des médecins qui ne sont pas influencés par les entreprises pharmaceutiques.

RTS 1, la Matinale du 15 décembre 2020 (Pierre Maudet visite de nuit son ancien bureau) et **le 12 :45** du 15 décembre 2020 (Le Conseiller d'Etat s'est rendu régulièrement dans les locaux qu'il n'est plus censé fréquenter. Enquête).

Pour le réclamant, les deux émissions suggèrent fortement que les visites nocturnes de M. Pierre Maudet à son bureau dans le bâtiment abritant le Département du développement économique (DDE) et le Département des finances (DF) revêtaient un caractère répréhensible. Elles présentent le magistrat sous un jour ridicule en auréolant d'un mystère immérité et sans assise ces visites. Par ailleurs, les émissions sont construites avec un lexique et des tournures autour de la nuit, sur un ton goguenard, laissant paraître M. Pierre Maudet comme une sorte d'Arsène Lupin, un visiteur du soir de son ancienne vie, une ombre en catimini. Elles passent également sous silence des informations importantes, notamment les principes d'une enquête administrative durant laquelle les protagonistes entendus ne sont pas censés se croiser. Elles ne donnent pas non plus la parole à la personne attaquée pour qu'elle puisse faire valoir son point de vue. Par ailleurs, elles laissent entendre faussement que le changement de serrures aurait été nécessaire du fait du refus du Conseiller d'Etat de se conformer à un ordre de ne plus entrer qu'il n'aurait pas suivi. Enfin, l'usage des vidéos de surveillance est contraire à la LIPAD. En résumé, les émissions n'ambitionnaient en vérité pas de trouver une explication plausible aux visites nocturnes du Conseiller d'Etat. Elles avaient comme intention de laisser libre cours à l'imaginaire du public en laissant entendre des raisons suspicieuses, illégitimes et ridicules. Une séance de médiation est prévue au début 2021.

IV. Conclusion

Cette année encore, les processus de médiation ont surtout eu lieu par écrit. Une séance de médiation a été organisée ou proposée dans seulement 25 % des cas environ.

Cela étant, pour faire écho aux citations en exergue de ce rapport, dans toutes les rencontres de médiation qui ont eu lieu, les échanges ont permis au préalable de clarifier les intentions, d'une part, de la RTS dans l'élaboration de l'émission et, d'autre part, du

public dans sa motivation à réagir. Lorsque l'interlocuteur redevient digne de confiance, un dialogue constructif peut s'ensuivre pour déconstruire les certitudes et comprendre la vision de l'autre.

Les deux séances de médiation qui ont eu lieu en 2020 ont mené à une compréhension mutuelle, alors que pour les 18 processus écrits finalisés en 2020, seuls trois réclamants ont été pleinement satisfaits. Cela étant sur les 15 autres réclamants, un a refusé la confidentialité, et seuls 6 réclamants ont poursuivi leurs démarches auprès de l'AIEP suite aux explications écrites de la RTS.

15.02.2021